

ANNEXE D

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

PART I - DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent Protocole de distribution, les définitions qui figurent dans l'Entente de règlement s'appliquent.

PART II - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION

2. Le présent Protocole de distribution est destiné à régir la distribution du Montant du règlement conformément à l'Entente de règlement (et tel que défini dans celle-ci).

3. Tous les montants exprimés dans le présent Protocole de distribution sont en dollars canadiens (\$ CA).

PART III - FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE NOTIFICATION ET ORDRE DE DISTRIBUTION

4. L'intention des Parties est que le Montant du règlement de 370 437,50 \$ soit versé directement aux Membres du groupe sous la forme de Remboursements par crédit direct.

5. Les Frais d'administration seront payés par la Défenderesse, mais séparément du Montant du règlement, et en sus de celui-ci.

6. L'Administrateur du règlement émettra des factures mensuelles à la Défenderesse (dont des copies seront envoyées aux Avocats du groupe) pour le paiement des Frais d'administration à compter du moment où l'Administrateur du règlement sera nommé par la Cour.

7. Le Montant du règlement sera utilisé pour payer les Remboursements par crédit direct aux Membres du groupe, comme prévu ci-dessous.

PART IV - SITE WEB DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

8. Dans les dix (10) jours suivant la Première ordonnance, l'Administrateur du règlement créera et mettra en ligne un site Web pour informer les Membres du groupe à propos du Règlement (« **Site Web du règlement** »). Le Site Web du règlement comprendra ce qui suit :

- (a) Une brève description de l'Action collective;
- (b) Les copies de l'Entente de règlement avec ses annexes et de la Première ordonnance;
- (c) Les copies de l'Avis d'audience et d'exclusion, sous forme détaillée et abrégée (**Annexes B-1 et B-2**), en anglais et en français;
- (d) Les coordonnées de l'Administrateur du règlement et les coordonnées des Avocats du Groupe.

9. En plus de cela, dans les dix (10) jours suivant la Date effective, l'Administrateur du règlement ajoutera ce qui suit au Site Web du règlement :

- (a) Les copies de l'éventuel Avis de l'ordonnance de la Cour, en version détaillée et abrégée, en anglais et en français; et
- (b) La copie de la Deuxième ordonnance.

10. La Défenderesse doit approuver le nom de domaine (URL) français et anglais utilisé pour le Site Web du règlement.

11. Les documents disponibles sur le Site Web du règlement seront également disponibles sur le site Web du cabinet des Avocats du groupe.

12. L'Administrateur du règlement créera une adresse courriel spécifique à ce règlement au moyen de laquelle les Membres du Groupe pourront communiquer avec lui par courriel. Ce service d'adresse courriel sera offert à partir de la publication de l'Avis d'audience et d'exclusion. La Défenderesse doit approuver l'adresse courriel.

PART V PARTIE V - RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES DU GROUPE

13. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Première ordonnance, la Défenderesse fournira à l'Administrateur du règlement une liste complète des Membres du groupe. Cette liste comprendra, pour chaque Membre du groupe :

- (a) Le nom complet de la personne associée à l'achat du PPHD;
- (b) L'adresse électronique utilisée pour l'achat du PPHD;

14. L'Administrateur du règlement révisera la liste ci-dessus avec les renseignements sur les Membres du groupe que les Avocats du groupe lui fourniront directement, y compris les renseignements sur les Membres du groupe potentiels qui se sont inscrits sur le site web des Avocats du groupe consacré à cette action collective. L'Administrateur du règlement mettra à jour les renseignements contenus dans cette liste en conséquence et de manière continue au besoin, et communiquera ces coordonnées mises à jour aux Avocats de la Défenderesse.

PART VI - DISTRIBUTION DES PAIEMENTS DE CRÉDIT AUX MEMBRES DU GROUPE

15. Les paragraphes suivants décrivent la distribution des Remboursements par crédit direct aux Membres du groupe.

16. Dans les trente (30) jours suivant la Date effective, la Défenderesse émettra un paiement de 370 437,50 \$ à CashStar correspondant au Montant du règlement, ainsi que les informations suivantes nécessaires à l'émission des Remboursements par crédit direct :

- (a) L'adresse électronique utilisée pour l'achat du PPHD;
- (b) La valeur du Remboursement par crédit direct qui doit être envoyé à chaque adresse électronique mentionnée ci-dessus.

17. CashStar utilisera ensuite le Montant du règlement pour charger les différentes cartes-cadeaux numériques représentant les Remboursements par crédit direct.
18. Dans les trente (30) jours suivant la réception du paiement de la Défenderesse correspondant au Montant du Règlement, CashStar émettra une carte cadeau numérique, représentant les Remboursements par crédit direct, à chaque Membre du groupe.
19. Afin d'émettre les Remboursements par crédit direct susmentionnés aux Membres du groupe, CashStar utilisera les renseignements d'identification fournis par la Défenderesse (qui incluraient toute adresse courriel mise à jour, le cas échéant).
20. Un seul Membre du groupe peut avoir le droit de recevoir plusieurs Remboursements par crédit direct s'ils sont associés à plusieurs achats de PPHD à partir de l'application mobile ou du site Web de la Défenderesse.
21. Les Remboursements par crédit direct n'auront pas de date de péremption et peuvent être utilisés dans n'importe quel magasin Home Depot, dans l'application mobile Home Depot et/ou sur le site Web de Home Depot.

PART VII – SOLDE RESTANT

22. S'il reste des courriels contenant des Remboursements par crédit direct qui sont renvoyés et ne peuvent être payés aux Membres du groupe, ces montants restants seront soumis au prélèvement du Fonds d'aide, et le solde restant sera versé à une organisation caritative convenue par les Parties et approuvée par la Cour.
23. Pour ce faire, CashStar renverra le solde restant à la Défenderesse, qui enverra ensuite ce montant à l'Administrateur du règlement dans un compte en fiducie créé à cette fin.
24. Sur approbation de la Cour, l'Administrateur du règlement enverra les montants applicables au Fonds d'aide pour qu'il les prélève, conformément à la réglementation en vigueur, et enverra le solde à l'organisation caritative convenue.

25. L'Administrateur du règlement préparera un rapport décrivant les montants distribués avec succès aux Membres du groupe ainsi que les fonds restants. Ce rapport sera déposé à la Cour à l'issue de ce règlement.

PART VIII – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

26. Les décisions de CashStar ou de l'Administrateur du règlement concernant l'émission d'un Remboursement par crédit direct à toute personne n'apparaissant pas sur la liste des Membres du groupe fournie par la Défenderesse sont définitives et non susceptibles d'appel. Avant de prendre une décision, CashStar et l'Administrateur du règlement peuvent consulter les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense pour résoudre toute question ou incertitude relative à ces décisions.

PART IX – CONFIDENTIALITÉ

27. Tous les renseignements reçus de la Défenderesse ou des Membres du groupe sont recueillis, utilisés et conservés par CashStar, l'Administrateur du règlement et/ou les Avocats du groupe conformément à, entre autres, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, aux fins de l'administration de leurs Réclamations.

28. Tous ces renseignements doivent également être traités de façon confidentielle conformément à toute Ordonnance de confidentialité rendue par la Cour.

29. Toutes les données relatives aux Membres du groupe fournies par la Défenderesse à l'Administrateur du règlement et/ou à CashStar resteront confidentielles et ne seront pas partagées avec les Avocats du groupe ou toute autre personne, autrement que conformément aux dispositions de la présente entente et avec copie ax Avocats de la défense.